



3^e année licence droit
Cours de A à K + Salariés

DROIT DES SOCIETES - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET SUR 3 PAGES

Documents autorisés : CODE DE COMMERCE et CODE CIVIL.

SUJET : **Commentaire d'arrêt**

Cour de cassation
Chambre commerciale
26 avril 2017

N° de pourvoi: 15-12560
Non publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 4 décembre 2014), que, le 16 avril 2007, le conseil d'administration de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Vaucluse logement (la société), aux droits de laquelle vient la société Grand Delta habitat, a désigné M. X... en qualité de directeur général ; qu'ayant été révoqué de ses fonctions par une décision du conseil d'administration de la société du 19 octobre 2011 qui lui avait alloué une indemnité dont le paiement a été refusé en raison d'un avis négatif exprimé par le comité des rémunérations de la société Vilogia, actionnaire majoritaire de la société Vaucluse logement, M. X... a assigné celle-ci en paiement d'une indemnité conventionnelle de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour révocation irrégulière ;

(...)

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour révocation irrégulière alors, selon le moyen :

1°/ que si elle peut intervenir à tout moment, la révocation du directeur général d'une société anonyme doit reposer sur de justes motifs ; qu'une telle révocation ne saurait intervenir régulièrement sans que l'intéressé n'ait eu connaissance, préalablement à la séance du conseil d'administration, des motifs de la révocation afin de pouvoir en discuter utilement le bien-fondé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément admis « qu'il n'est pas contesté

que la révocation du directeur général ne figurait pas expressément à l'ordre du jour » et qu'il n'est « effectivement pas prouvé que Hubert X... aurait été informé » de la proposition d'inscription à l'ordre du jour de sa révocation ; qu'en se bornant à affirmer que les échanges figurant dans le procès-verbal du conseil d'administration démontrent que M. X... avait « compris que sa révocation allait être abordée au conseil d'administration du 19 octobre 2011 et qu'il s'était entretenu de cette question avec l'avocat de la société avant la réunion », d'une part, et qu'il avait pu avoir connaissance lors de la séance du conseil d'administration seulement des motifs de sa révocation, d'autre part, lorsqu'il résultait nullement de ses propres constatations que le directeur général avait eu connaissance des motifs de sa révocation avant la réunion du conseil d'administration, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ que la révocation d'un dirigeant prononcée sans que l'intéressé n'ait eu connaissance des motifs d'une telle décision préalablement à la réunion du conseil d'administration lui cause nécessairement un préjudice moral qu'il appartient au juge de réparer ; qu'en affirmant que M. X... ne justifiait pas au surplus du préjudice qu'il allègue, lorsqu'elle devait réparer le préjudice résultant d'une révocation prononcée irrégulièrement, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement énoncé que la révocation du directeur général d'une société peut être décidée à tout moment, sans préavis, ni précision de motifs, et que le principe de la contradiction suppose seulement que le dirigeant ait été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de révocation ; que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, d'abord, que les échanges intervenus entre M. X... et les personnes présentes à la réunion du conseil d'administration de la société Vacluse logement du 19 octobre 2011, à l'ordre du jour de laquelle figurait une question relative à la direction générale, démontrent que, déjà pleinement conscient des divergences l'opposant au président du conseil d'administration et aux administrateurs, il était informé que la question de sa révocation, dont il s'était entretenu avec l'avocat de la société avant la réunion, allait être abordée par le conseil d'administration ; que l'arrêt relève, ensuite, que tandis que le président du conseil d'administration a longuement expliqué les motifs de révocation, M. X... a été mis en mesure de présenter ses observations avant qu'il fût procédé au vote ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la révocation de M. X... de ses fonctions de directeur général avait été prononcée dans le respect du principe de la contradiction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour révocation sans juste motif alors, selon le moyen :

1°/ qu'est abusive et ne repose pas sur de justes motifs la révocation d'un directeur général mandataire destinée à couvrir les agissements illicites de membres du conseil d'administration ; qu'en cas de contestation sur ce point, le juge ne peut donc refuser de rechercher si les motifs invoqués ne dissimulent pas une véritable cause illicite de révocation ; qu'en l'espèce, M. X... rappelait qu'il avait eu connaissance de l'immixtion de certains administrateurs dans l'attribution de marchés, un tableau des livraisons produit aux débats établissant que « 50 % des logements livrés par Vacluse Logement en 2010, l'ont été avec des carrelages fournis par l'entreprise personnelle du Président de cette dernière », qu'il avait constitué la fondation Vacluse pour remédier à ces irrégularités, et que son éviction ne procédait que de la volonté du président directeur général et de certains administrateurs de poursuivre sans entrave leurs activités illicites ; qu'en affirmant qu'elle n'était pas tenue de se prononcer sur la nature des véritables motifs de la mésentente alléguée et leur imputabilité, la cour d'appel a violé l'article L. 225-55 du code de commerce ;

2°/ que la perte de confiance n'est un juste motif de révocation que si elle repose sur des faits objectifs qui mettent en péril l'intérêt social ; que M. X... faisait valoir que les modalités de constitution de la fondation Vaucluse n'avaient nullement compromis l'intérêt social puisque, postérieurement à cette constitution, son mandat avait été renouvelé ; qu'en se bornant à relever l'existence de mésententes résultant notamment des modalités de mise en place de la fondation Vaucluse, sans s'interroger sur le point de savoir si le renouvellement du mandat de M. X... après cette mise en place n'excluait pas l'existence d'un juste motif de révocation de ce chef, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 225-55 du code de commerce ;

3°/ qu'en affirmant que M. X... faisait état également dans ses écritures de sa mise à l'écart lors des discussions relatives au projet de fusion pour en déduire l'existence de difficultés relationnelles ainsi qu'un manque de concertation entre le directeur général et le président du conseil d'administration, sans exposer en quoi cette mise à l'écart qui n'avait nullement été invoquée au cours de la séance du conseil d'administration avait pu compromettre le fonctionnement de la société et mettre en péril l'intérêt social, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 225-55 du code de commerce ;

4°/ que les juges ne peuvent dénaturer les conclusions des parties ; qu'en l'espèce, si M. X... faisait état d'un contexte de tensions, il soulignait surtout avoir pris les mesures pour y remédier, soulignait que son mandat avait été renouvelé en 2010 et que l'allégation de perte de confiance ne reposait sur aucun fait objectivement vérifiable mais tendait en réalité à dissimuler une cause illicite de révocation ; qu'en affirmant que M. X... ne contestait pas le climat de perte de confiance propre à fonder un juste motif de révocation, lorsqu'il contestait au contraire expressément que cette prétendue perte de confiance fût objectivement étayée, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de M. X... et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile, ensemble le principe selon lequel le juge ne peut dénaturer les éléments de la cause ;

Mais attendu que l'arrêt constate, par motifs propres et adoptés, l'existence d'importantes divergences d'appréciation entre M. X... et le président du conseil d'administration de la société ainsi que certains administrateurs sur sa gestion, sa gouvernance et sur ses orientations ; qu'il relève la survenance d'une perte de confiance réciproque et généralisée entre les membres du conseil d'administration et le directeur général ; qu'il retient que ces divergences d'appréciation et cette perte de confiance étaient de nature à compromettre l'intérêt social ; que de ces constatations et appréciations, qui rendaient inopérantes les recherches invoquées aux deuxième et troisième branches, la cour d'appel a pu déduire, sans dénaturer, que quels que soient les motifs, réels ou supposés, et l'imputabilité de cette mésentente, la révocation de M. X... reposait sur un juste motif ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



Session DECEMBRE 2018

3^e année licence droit
Cours de L à Z**DROIT DES SOCIETES - Pratique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

Documents autorisés : CODE DE COMMERCE et CODE DES SOCIETES.

SUJET :**Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre commerciale****Audience publique du 18 juin 2002 N° de pourvoi: 99-11999** Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 2 décembre 1998) que la société anonyme l'Amy SA, premier fabricant français de montures de lunettes dont l'endettement bancaire excédait, en novembre 1993, 215 000 000 francs a, dans le cadre de la procédure de règlement amiable de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, décidé de sa restructuration et de sa reprise par la société de droit anglais Kitty Little Group (KLG), société cotée à Londres et filiale de la société américaine Benson Eyecare Corporation ; qu'un protocole a été conclu le 4 juillet 1994 entre les actionnaires majoritaires de la société l'Amy, les treize banques créancières et la société KLG pour formaliser l'accord des parties sur les conditions et les modalités de réalisation du renflouement de la société l'Amy ; que pour mettre en oeuvre ce protocole, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 8 août 1994 et statuant au vu d'un rapport des commissaires aux comptes, a adopté les résolutions suivantes : réduction à zéro franc du capital social qui avait été porté à dix sept millions cinq cent soixante trois mille neuf cent vingt francs (17 563 920 francs) afin d'apurer à due concurrence le report à nouveau négatif de cent quarante et un millions quatre cent quarante six mille trois cent onze francs (141 446 311 francs) ; annulation des actions existantes et augmentation corrélative du capital de quatre vingt millions de francs (80 000 000 francs) par l'émission de huit cent mille actions nouvelles de cent francs chacune - suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Kitty little Group PLC ; que divers actionnaires minoritaires de la société l'Amy parmi lesquels l'Association Adam ont considéré qu'ils avaient été exclus de façon irrégulière de cette société ; qu'ils ont assigné la société l'Amy afin qu'elle soit condamnée à réparer le préjudice par eux subi du fait de cette exclusion ; que le tribunal a déclaré irrecevable la demande des actionnaires minoritaires de la société l'Amy ; que, par un premier arrêt, la cour d'appel a infirmé le jugement en tant qu'il déclarait irrecevable l'action de l'association Adam et des autres actionnaires minoritaires ; que, par un second arrêt du 2 décembre 1998, la cour d'appel a écarté tous les moyens présentés par les actionnaires minoritaires et a rejeté leurs demandes ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen,

1° que, l'intérêt commun des associés est distinct de l'intérêt social ; qu'en déduisant l'absence d'atteinte à l'intérêt commun des associés du caractère supposé bénéfique de l'opération au regard de l'intérêt social, la cour d'appel a violé l'article 1833 du Code civil ;

2° que la réduction à zéro du capital et l'augmentation subséquente réservée à un tiers par suppression du droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires caractérisaient une expropriation de ces derniers illégale comme non justifiée par une cause d'utilité publique ni précédée d'une indemnisation ; qu'en refusant d'en tirer les conséquences, la cour d'appel a violé l'article 545 du Code civil ;

3° que la réduction à zéro du capital et l'augmentation de capital subséquent, accompagnées de la suppression du droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires, s'analysaient en une augmentation des engagements de ceux-ci ; qu'en refusant néanmoins de déclarer illicite une telle opération, la cour d'appel a violé les articles 153 et 183 de la loi du 24 juillet 1966 ;

4° qu'en se bornant à l'affirmation abstraite et générale selon laquelle l'opération aurait été conforme aux règles légales, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, que la cour d'appel qui a retenu que l'opération litigieuse, effectuée afin de préserver la pérennité de l'entreprise et en cela conforme à l'intérêt social, n'avait cependant pas nui à l'intérêt des actionnaires, fussent-ils minoritaires, qui d'une façon ou d'une autre réalisation de l'opération ou dépôt de bilan, auraient eu une situation identique, les actionnaires majoritaires subissant par ailleurs le même sort, n'a pas déduit l'absence d'atteinte à l'intérêt commun des associés de considérations relatives au seul intérêt social ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni de leurs conclusions que les actionnaires minoritaires aient soutenu devant la cour d'appel les prétentions qu'ils font valoir au soutien de la troisième branche du moyen ; que celui-ci est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé, par motifs propres et par motifs non contraires des premiers juges, que l'opération litigieuse avait été décidée par l'assemblée générale des actionnaires pour reconstituer les fonds propres de la société, afin d'assurer la pérennité de l'entreprise, sans cela condamnée au dépôt de bilan, sans nuire aux actionnaires, fussent-ils minoritaires qui, d'une façon ou d'une autre - réalisation de l'opération ou dépôt de bilan - auraient eu une situation identique, les actionnaires majoritaires subissant par ailleurs le même sort, faisant ainsi ressortir que la réduction de capital à zéro ne constituait pas une atteinte au droit de propriété des actionnaires mais sanctionnait leur obligation de contribuer aux pertes sociales dans la limite de leurs apports, la cour d'appel a pu en déduire, par une décision motivée, que cette opération ne constituait pas une expropriation illégale ;

D'où il suit que le moyen qui manque en fait en sa première branche, est irrecevable en sa troisième branche et n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs : REJETTE le pourvoi.